



Liste des interdictions 2008

Standard International

Liste des interdictions 2008

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Édité par :

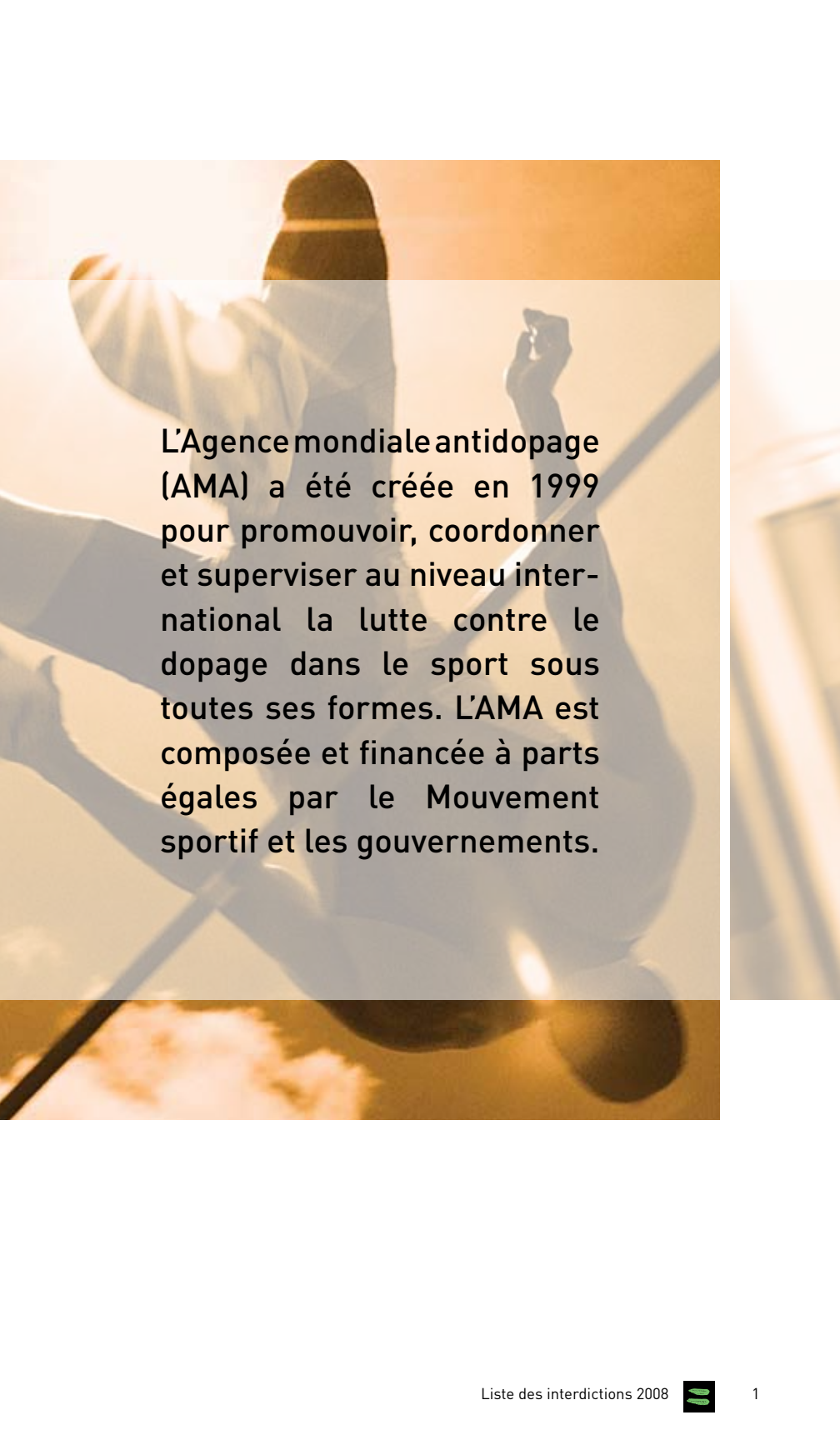
Agence Mondiale Antidopage

courriel : info@wada-ama.org

www.wada-ama.org

Veillez noter que ces informations sont sujettes à changement en tout temps et qu'en cas de divergence entre ces informations et le Code mondial antidopage, le Code prévaut. Vérifiez toujours les règles antidopage les plus récentes auprès de votre Fédération internationale ou nationale.

Le texte officiel de la Liste des interdictions sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais, français et espagnol. En cas de divergence entre le texte anglais original et les traductions, la version anglaise publiée sur le site www.wada-ama.org fera autorité.



L'Agence mondiale antidopage (AMA) a été créée en 1999 pour promouvoir, coordonner et superviser au niveau international la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes. L'AMA est composée et financée à parts égales par le Mouvement sportif et les gouvernements.

Sommaire

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées

L'AMA et la Liste 3

Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) 5

Substances interdites	6
S1. Agents anabolisants	6
S2. Hormones et substances apparentées	9
S3. Béta-2 agonistes	10
S4. Antagonistes et modulateurs hormonaux	10
S5. Diurétiques et autres agents masquants	11
Méthodes interdites	12
M1. Amélioration du transfert d'oxygène	12
M2. Manipulation chimique et physique	12
M3. Dopage génétique	12

Substances et méthodes interdites en compétition 13

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

S6. Stimulants	14
S7. Narcotiques	15
S8. Cannabinoïdes	16
S9. Glucocorticoïdes	16

Substances interdites dans certains sports 17

P1. Alcohol	18
P2. Beta-Blockers	18

Substances spécifiques 19

Qu'est-ce que l'AMA?

L'Agence mondiale antidopage (AMA) est l'organisation internationale indépendante responsable de promouvoir, de coordonner et de superviser la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes.

L'AMA oeuvre en faveur d'un monde qui encourage et met en valeur un sport sans dopage.

Qu'est-ce que le Code mondial antidopage?

Le Code mondial antidopage (le Code) est le document harmonisant les règles liées au dopage dans le sport dans tous les sports et dans tous les pays. Le Code offre un cadre aux politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques, avec pour objectif un terrain de jeu égal pour tous les sportifs du monde.

Qu'est-ce que la Liste?

La Liste des substances et méthodes interdites (la Liste) est le Standard international que les sportifs devraient utiliser pour savoir ce qui est interdit en et hors compétition. La Liste indique également si des substances particulières sont interdites dans certains sports. La Liste est mise à jour annuellement, et la version en vigueur est publiée sur le site Internet de l'AMA www.wada-ama.org.

Que signifie "franc jeu"?

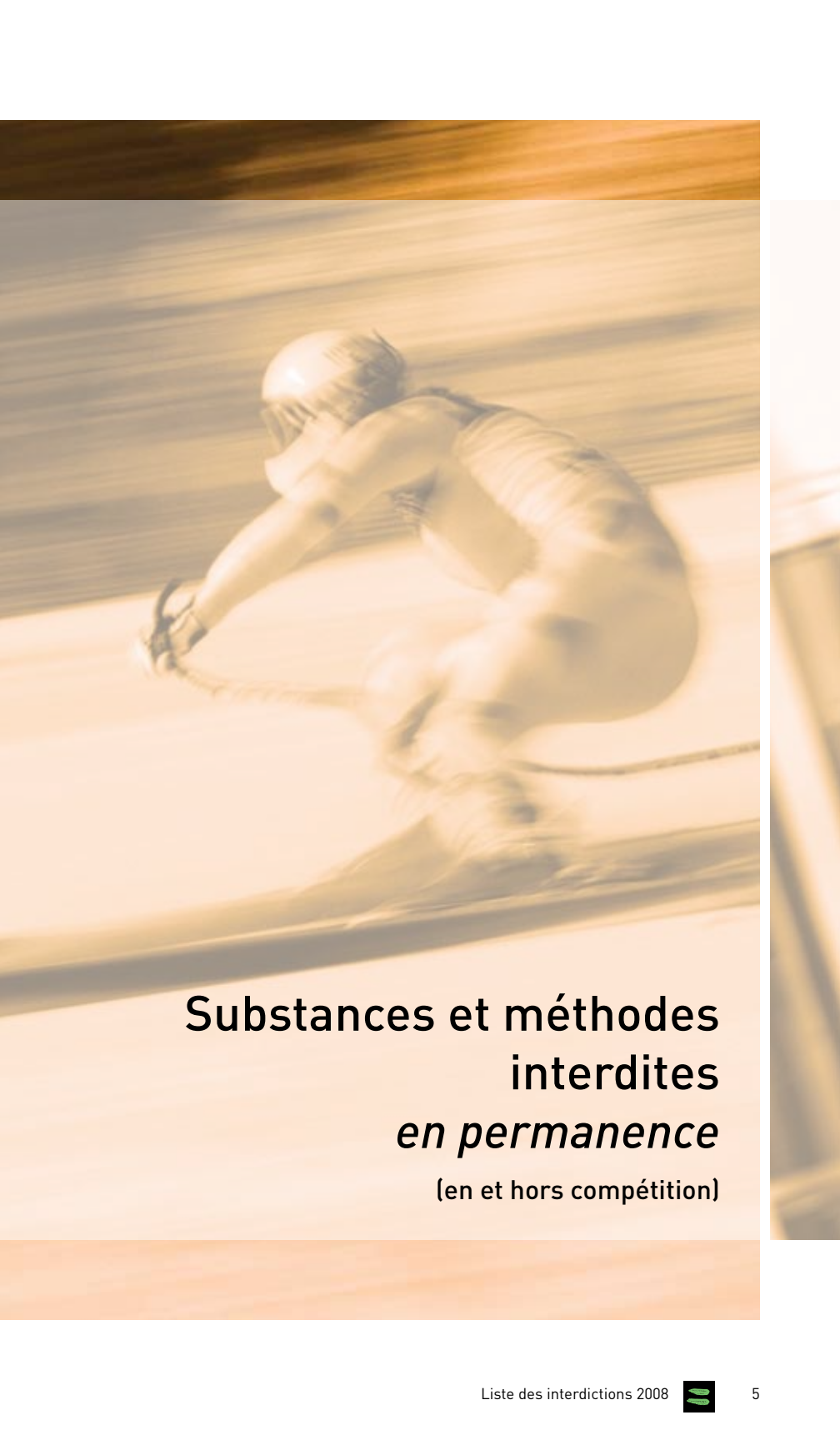
"franc jeu" est le slogan de l'AMA. Couplé au logo de l'AMA—le signe "égal" centré dans un carré noir—"franc jeu" exprime l'esprit universel du sport pratiqué naturellement, dans l'esprit des règles et sans artifices. Le signe "égal" évoque l'équité et la loyauté, alors que le carré représente les règles que tous les sportifs acceptent de respecter. Les couleurs de l'AMA ont également un sens: le noir évoque la neutralité et la couleur habituelle de l'arbitre, alors que le vert illustre la santé, la nature et la couleur traditionnelle des terrains de jeu.

Comment la Liste est-elle préparée?

L'AMA est responsable de la Liste depuis 2004, suite à la mise en place du Code et des quatre Standards internationaux associés (Liste, contrôle, laboratoires et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques). Conformément au Code, une substance ou une méthode est susceptible d'être incluse dans la Liste des interdictions si elle remplit deux des trois critères suivants: elle a la potentiel d'améliorer la performance sportive; elle présente un risque pour la santé des sportifs; et elle est contraire à l'esprit sportif.

Le processus de préparation de la Liste est un processus hautement consultatif réparti sur toute l'année. Un projet de Liste est envoyé chaque année pour consultation à plus de 1700 organisations et individus représentant les partenaires de l'AMA. Les commentaires reçus sont ensuite examinés par les comités scientifiques de l'AMA, composés de scientifiques et d'experts antidopage internationaux. Le Comité Liste étudie d'abord les commentaires des partenaires et présente ses conclusions au Comité Santé, médecine et recherche, qui soumet à son tour ses recommandations finales au Comité exécutif de l'AMA. Celui-ci discute et approuve la Liste de l'année suivante lors de sa réunion annuelle du mois de septembre.

La nouvelle Liste est publiée le 1^{er} octobre et entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.



**Substances et méthodes
interdites
en permanence
(en et hors compétition)**

Substances et méthodes interdites en permanence

(en et hors compétition)

Substances interdites

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol)
1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione)
bolandiol (19-norandrostènediol)
bolastérone
boldénone
boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)
calustérone
clostébol
danazol (17 α -ethynyl-17 β -hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole)
déhydrochlorméthyltestostérone
[4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one)
désoxyméthyltestostérone
[17 α -methyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol)
drostanolone
éthylestrérol (19-nor-17 α -pregn-4-en-17-ol)
fluoxymestérone
formébolone
furazabol
[17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androstano[2,3-c]-furazan)
gestrinone
4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one)
mestanolone
mestérolone
méténolone
méthandiénone (17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one)
méthandirol
méthastérone (2 α , 17 α -dimethyl-5 α -androstane-3-one-17 β -ol)
méthyldiénonone (17 β -hydroxy-17 α -methylestra-4,9-diène-3-one)
méthyl-1-testostérone
[17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androst-1-en-3-one)
méthylnor-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -methylestr-4-en-3-one)
méthyltriénonone
[17 β -hydroxy-17 α -methylestra-4,9,11-triène-3-one)
méthyltestostérone
mibolérone

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

nandrolone
 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione)
 norbolétone
 norclostébol
 noréthandrolone
 oxabolone
 oxandrolone
 oxymestérone
 oxymétholone
 prostanazol
 [(3,2-c)pyrazole-5 α -etioallocholane-17 β -tetrahydropyranol]
 quinbolone
 stanozolol
 stenbolone
 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one)
 tétrahydrogestrinone (18a-homo-pregna-4,9,11-triène-17 β -ol-3-one)
 trenbolone
 et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes :**

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol)
 androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione)
 dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one)
 prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA)
 testostérone

et les métabolites ou isomères suivants :

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol
 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol
 5 α -androstane-3 β ,17 α -diol
 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol
 androst-4-ène-3 α ,17 α -diol
 androst-4-ène-3 α ,17 β -diol
 androst-4-ène-3 β ,17 α -diol
 androst-5-ène-3 α ,17 α -diol
 androst-5-ène-3 α ,17 β -diol
 androst-5-ène-3 β ,17 α -diol
 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol)
 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione)
 épi-dihydrotestostérone
 3 α -hydroxy-5 α -androstan-17-one
 3 β -hydroxy-5 α -androstan-17-one
 19-norandrostérone
 19-norétiocholanolone.

** « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.



Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un *échantillon* sera considéré comme contenant cette *substance interdite* et un résultat d'analyse anormal sera rapporté si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* diffère à un point tel des valeurs normales trouvées chez l'homme qu'une production endogène normale est improbable. Dans de tels cas, un *échantillon* ne sera pas considéré comme contenant une *substance interdite* si le *sportif* prouve que la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'*échantillon* du *sportif* sera considéré comme contenant une *substance interdite* et le laboratoire rapportera un *résultat d'analyse anormal* si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la *substance interdite* est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et que l'origine exogène de la substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une *substance interdite*, ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre [4] pour un [1] et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, l'*organisation antidopage* responsable effectuera une investigation complémentaire, qui comprendra un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subséquents.

Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal. Si un laboratoire démontre, par l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), que la *substance interdite* est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'*échantillon* du *sportif* sera considéré comme contenant une *substance interdite*. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de *contrôles* antérieurs ne sont pas disponibles, l'*organisation antidopage* responsable mettra en place un suivi longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés sur une période de trois mois. Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique. Si le profil longitudinal du *sportif* soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra alors un *résultat d'analyse anormal*.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Pour la 19-norandrostérone, un *résultat d'analyse* anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la *substance interdite*. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le *sportif* refuse de collaborer aux examens complémentaires, son *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite*.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

clenbutérol

modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs)

tibolone

zéranol

zilpatérol.

S2. Hormones et substances apparentées

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits:

1. Érythropoïétine (EPO)
2. Hormone de croissance (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs)
3. Gonadotrophines (par ex. LH, hCG) *interdites chez le sportif de sexe masculin seulement*
4. Insulines
5. Corticotrophines

et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

À moins que le *sportif* puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.



Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la *substance interdite* est d'origine exogène, l'*échantillon* du sportif sera considéré comme contenant une *substance interdite* et sera rapporté comme un *résultat d'analyse anormal*.

S3. Béta-2 agonistes

Tous les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

À titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. Antagonistes et modulateurs hormonaux

Les classes suivantes de substances sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, *incluant sans s'y limiter* :
 - anastrozole
 - létrozole
 - aminoglutéthimide
 - exémestane
 - formestane
 - testolactone.
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS), *incluant sans s'y limiter* :
 - raloxifène
 - tamoxifène
 - torémifène.

3. Autres substances anti-œstrogéniques, *incluant sans s'y limiter* :
clomifène
cyclofénil
fulvestrant.
4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, *incluant sans s'y limiter* :
les inhibiteurs de la myostatine.

55. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

diurétiques*
épitestostérone
probenécide
inhibiteurs de l'alpha-réductase (*par ex. dutastéride et finastéride*)
succédanés de plasma (*par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon*)
et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

acétazolamide
amiloride
bumétanide
canrénone
chlorthalidone
acide étacrynique
furosémide
indapamide
métolazone
spironolactone
thiazides (*par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide*)
triamtèrene
et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, qui n'est pas interdite).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.



Méthodes interdites

M1. Amélioration du transfert d'oxygène

Ce qui suit est interdit :

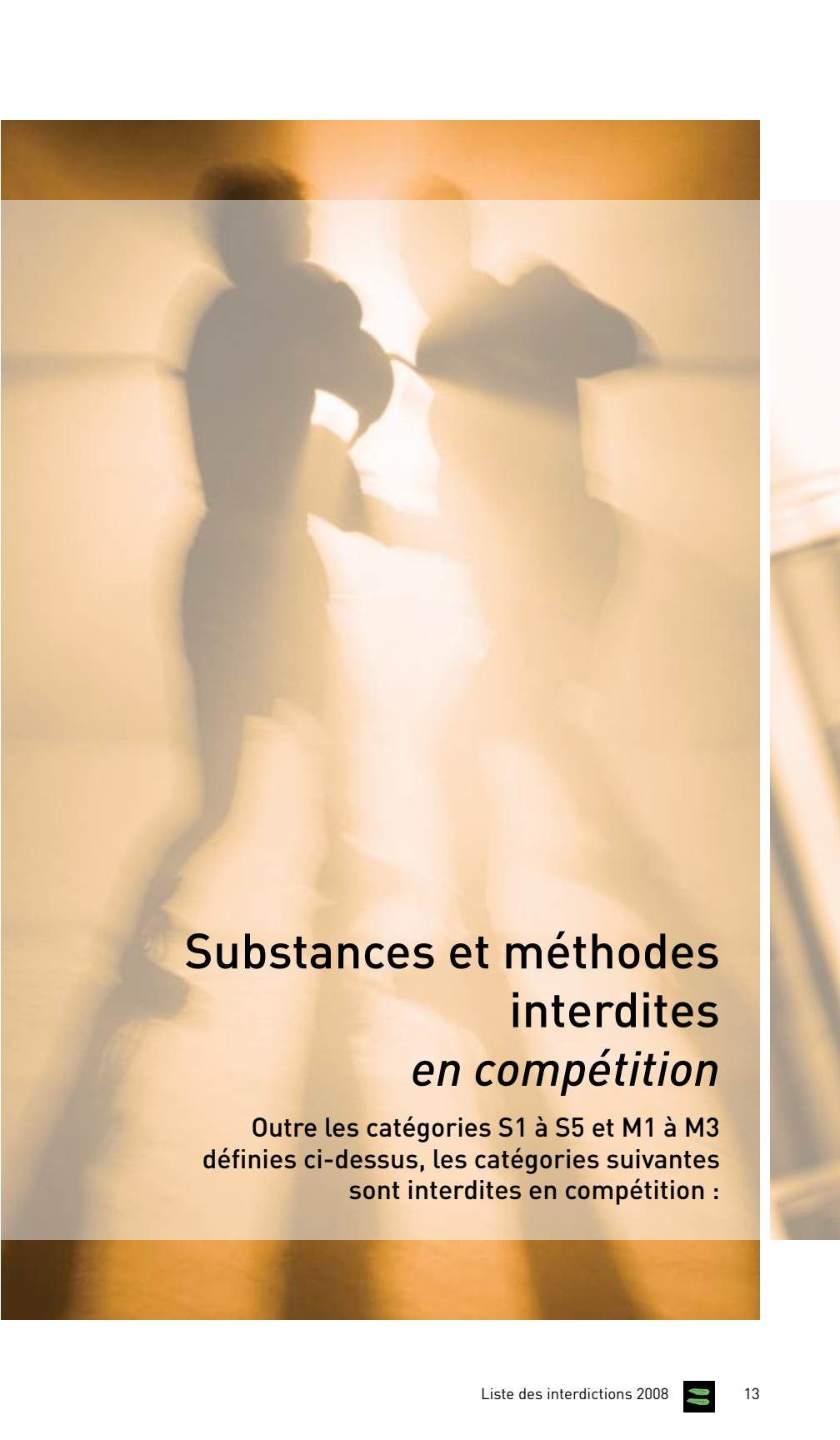
1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. Manipulation chimique et physique

1. La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage*, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.
2. La perfusion intraveineuse est une méthode interdite. En cas de situation médicale aiguë, rendant l'usage de cette méthode nécessaire, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive sera requise.

M3. Dopage génétique

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.



Substances et méthodes interdites *en compétition*

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3
définies ci-dessus, les catégories suivantes
sont interdites en compétition :

Substances et méthodes interdites en compétition

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites

S6. Stimulants

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2008*.

Les stimulants incluent :

adrafinil	fencamfamine
adrénaline**	fencamine
amfépramone	fenétylline
amphénazole	fenfluramine
amphétamine	fenproporex
amphétaminil	furfénorex
benzphétamine	heptaminol
benzylpipérazine	isométheptène
bromantan	levméthamfétamine
cathine***	méclofenoxate
clobenzorex	méfénorex
cocaïne	méphentermine
cropropamide	mésocarbe
crotétamide	méthamphétamine (D-)
cyclazodone	méthylènedioxyamphétamine
diméthylamphétamine	méthylènedioxyméthamphétamine
éphédrine****	p-méthylamphétamine
étamivan	méthyléphédrine****
étilamphétamine	méthylphenidate
étiléfrine	modafinil
famprofazone	nicéthamide
fenbutrazate	norfénefrine

* Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2008 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.



norfenfluramine	phenprométhamine
octopamine	phentermine
ortétamine	4-phenylpiracétam (carphédon)
oxilofrine	prolintane
parahydroxyamphétamine	propylhexédrine
pémoline	sélégiline
pentétrazole	sibutramine
phendimétrazine	strychnine
phenmétrazine	tuaminoheptane

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Un stimulant n'étant pas expressément mentionné comme exemple dans cette section doit être considéré comme une Substance Spécifique seulement si le *sportif* peut établir que cette substance est particulièrement susceptible d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de sa présence fréquente dans des médicaments, ou si elle est moins susceptible d'être utilisée avec succès comme agent dopant.

S7. Narcotiques

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine
dextromoramide
diamorphine (héroïne)
fentanyl et ses dérivés
hydromorphone
méthadone
morphine
oxycodone
oxymorphone
pentazocine
péthidine.



S8. Cannabinoïdes

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intra-articulaire/ péri-articulaire/ péri-tendineuse/ péri-durale/ intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.



Substances interdites
dans certains sports

Substances interdites dans certains sports

P1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit *En Compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est indiqué entre parenthèses.

Aéronautique (FAI)	(0.20 g/L)	Motocyclisme (FIM)	(0.10 g/L)
Automobile (FIA)	(0.10 g/L)	Motonautique (UIM)	(0.30 g/L)
Boules (IPC boules)	(0.10 g/L)	Pentathlon moderne (UIPM)	(0.10 g/L)
Karaté (WKF)	(0.10 g/L)		
		<i>pour les épreuves comprenant du tir</i>	
		Tir à l'arc (FITA, IPC)	(0.10 g/L)

P2. Béta-bloquants

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits *En Compétition* seulement, dans les sports suivants.

Aéronautique (FAI)	Pentathlon moderne (UIPM)
Automobile (FIA)	<i>pour les épreuves comprenant du tir</i>
Billard (WCBS)	Quilles (FIQ)
Bobsleigh (FIBT)	Ski (FIS)
Boules (CMSB, IPC boules)	<i>pour le saut à skis, freestyle saut/half-pipe et le snowboard halfpipe/big air</i>
Bridge (FMB)	Tir (ISSF, IPC)
Curling (WCF)	<i>aussi interdits Hors Compétition</i>
Gymnastique (FIG)	Tir à l'arc (FITA, IPC)
Lutte (FILA)	<i>aussi interdits Hors Compétition</i>
Motocyclisme (FIM)	Voile (ISAF)
Motonautique (UIM)	<i>pour les barreaux en match racing seulement</i>

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

acébutolol	labétalol
alprénolol	lévobunolol
aténolol	métipranolol
bétaxolol	métoprolol
bisoprolol	nadolol
bunolol	oxprénolol
cartéolol	pindolol
carvédilol	propranolol
céliprolol	sotalol
esmolol	timolol.

Substances spécifiques



Substances spécifiques*

Les « substances spécifiques »* sont énumérées ci-dessous :

Tous les bêta-2 agonistes par inhalation

excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1000 ng/mL et le clenbutérol (inclus dans la section S1.2 : Autres agents anabolisants);

inhibiteurs de l'alpha-réductase

probénécide;

cathine

cropropamide

crotétamide

éphédrine

étamivan

famprofazone

heptaminol

isométhéptène

levméthamfétamine

méclofenoxate

p-méthylamphétamine

méthyléphédrine

nicéthamide

norfénefrine

octopamine

ortétamine

oxilofrine

phenprométhamine

propylhexédrine

sélégiline

sibutramine

tuaminoheptane

et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section

S6 pour lequel le *sportif* démontre qu'il satisfait aux conditions

décrites dans la section S6;

cannabinoïdes;

Tous les glucocorticoïdes;

alcool;

Tous les bêta-bloquants.

* « La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. » Une violation des règles antidopage portant sur ces substances **peut** se traduire par une sanction réduite si le «...sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... ».

BUREAU PRINCIPAL

Agence mondiale antidopage

800 Place Victoria - Bureau 1700
C.P. 120, Montréal, QC
Canada H4Z 1B7
Tél. : +1 514 904 9232
Fax : +1 514 904 8650

courriel : info@wada-ama.org

BUREAUX RÉGIONAUX

Bureau régional africain

Agence mondiale antidopage

Protea Assurance Building
8th étage
Greenmarket Square, Le Cap
8001 Afrique du Sud
Tél. : +27 21 483 9790
Fax : +27 21 483 9791

Bureau régional d'Amérique latine

Agence mondiale antidopage

L.A. Herrera 1248
World Trade Center - Torre II
Oficina 712
Montevideo - Uruguay
Tél. : +598 2 623 5206
Fax : +598 2 623 5207

Bureau régional Asie/Océanie

Agence mondiale antidopage

C/O Japan Institute of Sports Sciences
3-15-1 Nishigaoka, Kita-Ku
Tokyo
115-0056 Japon
Tél. : +81 3 5963 4321
Fax : +81 3 5963 4320

Bureau régional européen

Agence mondiale antidopage

MSI Maison du Sport International
Avenue de Rhodanie 54
1007 Lausanne
Suisse
Tél. : +41 21 343 43 40
Fax : +41 21 343 43 41

www.wada-ama.org

